



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-AC
DDPP-SPE-FC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023- 73
**imposant des prescriptions complémentaires
à la société COTELLE pour l'installation exploitée
600 avenue de l'industrie à Rillieux-la-Pape**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société COTELLE dans son établissement situé 600, avenue de l'industrie à RILLIEUX-LA-PAPE ;

VU la demande du 17 décembre 2021 effectuée par la société COTELLE relative au bénéfice du droit acquis au titre de la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport du 14 février 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la lettre du 22 février 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande de bénéfice de l'antériorité effectuée par la société COTELLE est conforme aux dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 modifié est abrogé et remplacé par le tableau suivant.

Rubrique	Intitulé	Volumes par secteur	Régime*
1185-2-a	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	La quantité maximale présente sur le site est d'environ 400 kg	DC
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ <i>Installations soumises aux dispositions des annexes VII et VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017</i>	163 035 m³ <ul style="list-style-type: none"> • étiquettes : 25 m³ • carton : 1261 m³ • papier : 1 m³ • palettes avec produits finis : 1650 m³ • déchets de bois : 41 m³ • palettes : 800 m³ 	E
1978-3-a	Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvants organiques est supérieure à 15 t/an	Consommation annuelle maximale de 29 t	D
2450-A-b	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j	Impression par héliogravure des bandes plastiques (PVC et PEVA) : 140 kg/j de produits consommés en mélange encres/vernis/solvant appliqué	D
2630-a	Fabrication de ou à base détergents et savons à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant supérieure à 50 t/j.	Capacité totale de fabrication : 740 t/j <ul style="list-style-type: none"> • eau de Javel : 673 t/j • assouplissant textile : 67 t/j 	A

2661-1-b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	<p>Capacité totale de transformation : 32 t/j</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fabrication de bouteilles en PEHD par extrusion/soufflage : 20 t/j • Fabrication de bandes pour berlingots en PVC par extrusion : 12 t/j 	E
2661-2-b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	<p>Capacité totale de transformation : 19 t/j</p> <ul style="list-style-type: none"> • découpe des films polycouches utilisés pour la fabrication des berlingots : 6 t/j • recyclage des flacons PEHD (broyage) : 13 t/j 	D
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	<p>Volume total de stockage des matières premières : 367 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> • PEHD : 3 silos (2 x 100 m³ et 1 de 80 m³) et stockage temporaire de 55 m³ • PVC : 32 m³ 	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	<p>Installations de combustion d'une puissance thermique maximale de 5,1 MW :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 chaudières pour le chauffage des bâtiments : 2 x 2 MW • 2 chaudières pour le procédé de fabrication d'assouplissant : 2 x 186 kW • générateur d'air chaud : 650 kW • chaudière ECS : 69 kW 	DC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	<p>Puissance maximale de 93 kW :</p> <ul style="list-style-type: none"> • entrepôt : 52 kW • conditionnement : 41 kW 	D

2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j.	Application de colle thermofusible sur support carton, la quantité maximale de produits susceptible d'être mis en oeuvre est de 75 kg/j	DC
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.	Stockage de liquides inflammables, la quantité totale étant de : 97,1 tonnes <ul style="list-style-type: none"> • Esterquat : 81 t • MEK / MIBK (seul ou en mélange) : 6 t • encres : 8 t • vernis/durcisseur : 2 t • autres : < 100 kg 	DC
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t	Capacité totale de stockage : 330,5 t <ul style="list-style-type: none"> • substances et mélanges d'hypochlorite de sodium contenant plus de 5 % de chlore actif : 193 t • Premix / oxyde amine / oxydet : 137 t • autres : 0,5 t 	A/SSH
4741-1	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].	Cf. « Annexe Informations sensibles - Non communicable au public »	A/SSH

* A : autorisation ; SSH : Seveso seuil haut ; E : enregistrement ; D/DC : déclaration.

En application des articles R.511-10 et R.511-11 du code de l'environnement, le site est Seveso seuil haut par dépassement direct du seuil haut des rubriques 4510-1 et 4741-1.

Une liste des rubriques autorisées avec les quantités autorisées est présentée en annexe confidentielle du présent arrêté.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rillieux-la-Pape et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Rillieux-la-Pape pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Rillieux-la-Pape fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 4

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Rillieux-la-Pape, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2,
- à l'exploitant.

Lyon, le 05 AVR. 2023

La Préfète,

Le sous-prefet,

Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

